



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023-806
DU 26 SEPTEMBRE 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA FOURNIÈRE ET RUE ADOLPHE BECK (RENOUVELLEMENT DU RÉSEAUX EAU POTABLE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu le plan de balisage fourni par EUROVIA en date du 15 septembre 2023,

Considérant que l'exécution de travaux de renouvellement de réseaux d'eau potable rue de la Fournière et rue Adolphe Beck nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans lesdites voies,

ARRÊTONS

rue de la Fournière

Article 1^{er}

Du LUNDI 02 OCTOBRE 2023 au VENDREDI 20 OCTOBRE 2023, la circulation est interdite rue de la Fournière du n°10 au n°41, sauf aux riverains et véhicules de secours.

Article 2

Une déviation est mise en place par la rue de la Tisonnière.

Article 3

Le stationnement est interdit rue de la Fournière, du n°10 au n°41.

rue Adolphe Beck

Article 4

Du LUNDI 23 OCTOBRE 2023 au VENDREDI 17 NOVEMBRE 2023, la circulation est interdite rue Adolphe Beck, de la rue de la Fournière vers la rue de la Tisonnière.

Article 5

Une déviation est mise place par la rue de la Fournière.

Article 6

La circulation est mise en sens unique rue Adolphe Beck de la rue de la Tisonnière vers la rue de la Fourrière.

Article 7

Le stationnement est interdit rue Adolphe Beck, du n°18 au n°28.

Mesures communes

Article 8

Le cheminement des piétons et des cyclistes est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 9

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier et cycliste sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 10

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 11

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Disposition générales

Article 12

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 13

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

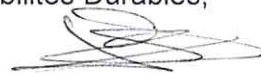
Article 14

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur du Département des
Mobilités Durables,



Julien HAREL



Affiché le : 28 SEP. 2023

Exécutoire le : 28 SEP. 2023